OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS Nº 3/2025

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Modification du montant de la taxe individuelle : Ghana

1. Conformément à la règle 8.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi le nouveau montant suivant, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée au Ghana.

RUBRIQUE		**Montant actuel** *(en francs suisses)*	**Nouveau montant** *(en francs suisses)*
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	392	318

2. Cette modification prendra effet le 30 septembre 2025.

Le 30 juillet 2025

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Avis n° 6/2022

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Déclaration faite en vertu de l'Article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : Ghana

1. Le 29 juillet 2022, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement du Ghana la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève") selon laquelle le Gouvernement du Ghana souhaite recevoir une taxe individuelle[*] pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.

2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'administration compétente du Ghana, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUE		**Montant** (*en francs suisses*)
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	392

3. Cette déclaration prendra effet le 29 octobre 2022.

21 octobre 2022

[*] En ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement du Ghana conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 400 dollars des États-Unis (USD) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.